

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LA REMUNERATION DES INTERVENANTS PARTICIPANT A TITRE D'ACTIVITE ACCESSOIRE A DES  
ACTIVITES DE FORMATION ET DE FONCTIONNEMENT DE JURYS RELEVANT DU MINISTRE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2019,**

Vu le code de l'Education ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu le Comité technique du 22 octobre 2019 ;

**PRESENTATION DU PROJET**

L'objectif de cette note est de définir les règles générales de la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'adopter les règles générales de la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys sont adoptées.

Membres en exercice :  
Votes :  
Pour :  
Contre :  
Abstentions:

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-10-25-06

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

RÉMUNÉRATION ACCESSOIRE DES ACTIVITÉS DE  
FORMATION ET DE FONCTIONNEMENT DE JURY

Comité technique du 22 octobre 2019  
Conseil d'administration du 25 octobre 2019



# Le contexte

L'objectif de cette note est de fixer, au niveau de l'établissement, un cadre de rémunération pour les intervenants participant à titre d'activité accessoire à ces activités.

Elle s'appuie sur :

- décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- arrêté du 9 août 2012 fixant la *rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*.
- *Article D 714-55 et suivants du code de l'éducation*

## 1. Champ d'application du décret

**Le décret s'applique sur les activités exercées à titre accessoire.**

### 1. Publics concernés par le décret :

- les agents publics (titulaires et non titulaires) civils et les militaires ; en activité et retraités
- les formateurs et examinateurs extérieurs à l'administration.

### 2. Définition des activités

#### a) **Activités de formation**

Les activités de formation comprennent les activités de formation (et enseignement) initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens, concours et formation des personnels, et le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance.

Les tâches assimilées dans les activités de formation comprennent la préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs.

#### b) **Activités de jurys**

La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examineur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle.

Ces activités comprennent des activités d'aide extérieure apportées à ces jurys, la participation à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature, ainsi que les activités de présélection des candidats sur dossier.

### 3. Exclusivité

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

### 4. Remboursement frais de déplacement

Les intervenants rémunérés en application du décret peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable en vigueur.

### 5. Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de ce décret à l'UCA est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 2. Les montants de rémunération applicables

En référence à l'arrêté du 9 août 2012, il est proposé un cadre de rémunération relatif au champ d'application du décret :

1. Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à **des activités de formation et d'enseignement** (titre I de l'arrêté)
2. Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire **au fonctionnement de certains jurys** organisés par des établissements publics d'enseignement supérieur (titre III de l'arrêté)
3. Les montants de rémunération des personnes apportant leur concours au fonctionnement des jurys et des examens concernés (titre V de l'arrêté)

### 1. Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation

#### a) Possibilité de majoration de certaines activités

Par principe, considérant qu'il n'y a pas de cas exceptionnels et que les activités de formation et d'enseignement comprennent la préparation de contenu, il ne sera pas appliqué :

- de coefficient multiplicateur ni pour la préparation de contenu original avec droit exclusif de l'établissement et ni pour la coordination des activités de formation
- et de rémunération supplémentaire pour l'évaluation des travaux.

#### b) Proposition des montants pouvant être appliqués

Il est appliqué un montant de rémunération indexé sur les barèmes en vigueur prévus dans le cadre du décret n°83-1175<sup>1</sup> sans prendre en compte le niveau du public destinataire, le niveau d'expertise de l'intervenant, la difficulté et la rareté de la matière dans le cycle et la session de formation concernés.

TYPES DE FORMATION	MONTANT PROPOSE
Formation pratique	Equivalence 1 heure TP en vigueur
Formation théorique comportant des exercices d'application	Equivalence 1 heure TD en vigueur
Formation théorique	Equivalence 1 heure CM en vigueur

#### c) Cas particulier des personnalités extérieures à l'établissement intervenant dans des conférences, colloques et formations non diplômantes et diplômantes autofinancées:

Lorsqu'il est manifeste que le niveau de rémunération proposé ne permet pas de faire venir des personnalités n'appartenant pas au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et de ses établissements publics, il sera possible de façon très exceptionnelle d'appliquer un coefficient multiplicateur au taux de l'heure de travaux dirigés de 1 à 3. Les personnalités sont reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications.

Ces personnalités seront rémunérées pour des interventions spécifiques en formation continue et le coût des rémunérations sera couvert par ladite formation.

---

<sup>1</sup> arrêté du 6 novembre 1989

Ces recrutements devront faire l'objet d'une demande argumentée préalable auprès de la DRH au moins deux mois avant le début de l'intervention souhaitée.

La décision de recrutement sera alors soumise au comité RH qui statuera sur l'activation de ce dispositif et sur le coefficient retenu (de 1 à 3).

Un rapport d'exécution annuel devra être effectué par la composante ayant actionné ce dispositif, et envoyé à la DRH, copie au VP RH.

Le bilan annuel des demandes acceptées dans le cadre de ce dispositif sera présenté par la DRH à la CFVU.

## 2. Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire au fonctionnement de certains jurys

### a) Les jurys concernés :

Ce sont les jurys de concours d'entrée aux écoles, jurys d'examens ou jurys de validation des acquis de l'expérience conduisant à la délivrance de diplômes, de titres ou de certifications professionnelles organisés par des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Ce dispositif est applicable aux DU dès lors qu'ils sont autofinancés et que cette dépense est explicitement prévue dans leur montage financier (cahier des charges). Ces rémunérations seront alors imputées sur la masse salariale de la composante.

### b) Proposition des montants pouvant être appliqués

1. Rémunération des intervenants participant au fonctionnement de jurys de concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs et aux jurys de thèse de 3<sup>ème</sup> cycle.

En l'absence de montants votés spécifiquement par les écoles, il sera fait application de ces montants :

TYPES DE JURY	TYPES DE FORMATION	MONTANTS PROPOSES
Jurys de concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs et aux jurys de thèse de 3 <sup>ème</sup> cycle (hors Médecine, Pharmacie et Odontologie).	correction de copie	3,5 €/copie
	audition des candidats, épreuves orales, épreuves pratiques	30 €/heure
	conception du sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière	forfait 3 h TD
	analyse préalable du dossier du candidat	10 € par candidat

2. Rémunération des intervenants participant au fonctionnement des autres jurys

TYPES DE JURY	TYPES DE FORMATION	MONTANTS PROPOSES	NIVEAU DE RECRUTEMENT DES CONCOURS ET EXAMENS	NIVEAU DU PUBLIC DESTINATAIRE
Autres jurys : concours d'entrée de l'Institut de Formation en Ergothérapie, orthoptie, jurys de Master 2, DUT, Licence Professionnelle ; jurys de sortie de semestre licence, master...	correction de copie	1,5 €/copie	quel que soit le niveau de recrutement des concours et examens et quel que soit le niveau du public destinataire	
	audition des candidats, épreuves orales, épreuves pratiques	9,50 €/heure		
	conception du sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière	forfait 1 h TD		
	analyse préalable du dossier du candidat	4 € par candidat		

c) Possibilité de majoration pour des cas particuliers

On considère qu'il n'y a pas de niveau de difficulté particulier. Par conséquent, un coefficient multiplicateur pour la correction de copie et pour la conception de sujet ne serait pas appliqué.

d) Cas particuliers de la VAE (en référence à la délibération n°2017-03-31-13)

**Rémunération brute à verser à l'enseignant assurant les prestations liées à « l'accompagnement expert » :**

Accompagnement expert	Rémunération
De 1 heure à 3 heures	40 € brut de l'heure

Cette indemnité d'accompagnement expert est versée après service fait dans une limite de 3 heures maximum par candidat.

**Cette précision sur les modalités de rémunération de la prestation liée à l'accompagnement expert modifie la délibération n°2017-03-31-13 en conséquence.**

Une fiche récapitulative de rémunération est complétée par le pôle Formation continue et professionnalisation puis est transmise à la DRH pour mise en paiement.

**Rémunération brute des membres du jury**

Qualité	Rémunération
Membres non spécialistes	38 euros par dossier
Spécialistes	68 euros par dossier

*Membres non spécialistes = Elu CFVU, Président du jury, Le VP FC, enseignant non responsable du diplôme*

*Membres spécialistes = Responsable du diplôme et Professionnel*

**3. Rémunération des personnes apportant leur concours au fonctionnement des jurys**

Ce titre concerne les montants de rémunération des personnes apportant leur concours au fonctionnement des jurys et des examens concernés.

Il s'agit par exemple de surveillance de concours, de surveillance d'examens, de préparation des salles, secrétaires scripteurs...

Sont exclus de la rémunération pour les surveillances d'examens les personnels et intervenants extérieurs qui exercent une activité d'enseignement à l'UCA.

TYPES DE FORMATION	MONTANTS
Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service	15 € par heure 30 € par heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) 25 € par heure le week-end et les jours fériés
Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration	Taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure